Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID: 056-215601071-20240304-DEL_16_28_02_24-DE

REGLEMENT INTERIEUR ESPACE CULTUREL - LES COUREAUX

PREAMBULE

Cet équipement, identifié comme un point d'ancrage de la vie culturelle de la ville de Larmor-Plage, accueille à la fois des expositions artistiques et des manifestations culturelles diverses (concerts, spectacles, projections...) portées par la ville ou par des acteurs culturels larmoriens ou non.

Le règlement d'établissement fixe les droits et devoirs des usagers.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- aux usagers de l'Espace culturel Les Coureaux
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des expositions, vernissages, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses
- à toute personne présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

ACCES A L'ESPACE CULTUREL LES COUREAUX

Article 2

Pour accéder à l'Espace culturel Les Coureaux, l'entrée principale est située Place Notre-Dame. Pour décharger du matériel (exposition, spectacle, vernissage) :

- stationnement limité et de courte durée (chargement et déchargement uniquement) devant l'entrée de l'établissement, Place Notre-Dame
- place de stationnement réservée aux livraisons devant la Mairie
- accès à la salle par l'arrière-cour de la Mairie via la rue Adolphe Coutillard (sens unique)

L'Espace culturel Les Coureaux est ouvert à tous. Cependant, seuls les espaces destinés au public sont librement accessibles, ceux réservés au personnel et aux professionnels (loges, local technique...) leur sont interdits.

Conformément aux exigences réglementaires obligatoires décrites dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 et explicitées par l'annexe 8 de la circulaire du 30 novembre 2007, l'Espace culturel Les Coureaux, établissement recevant du public, est accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux expositions et manifestations diverses est soit gratuit soit payant, libre ou sur réservation, en fonction des projets.

Recu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID: 056-215601071-20240304-DEL_16_28_02_24-DE

Article 3

Les dates et horaires d'ouverture des expositions et manifestations sont déterminés par les porteurs de projets (service Culture & Patrimoine de la ville, associations, artistes...) et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...). L'accès aux expositions est maintenu jusqu'à l'horaire de fermeture puis l'agent d'accueil procèdera à l'évacuation de l'établissement.

Article 4

Pour les mineurs, l'agent d'accueil de l'Espace culturel Les Coureaux n'est pas responsable de leurs allers et venues et restent sous la responsabilité de leurs parents ou des accompagnateurs.

Article 5

Seuls les moyens de déplacement nécessaires aux personnes à mobilité réduite (poussettes, fauteuils roulants...) sont acceptés au sein de l'établissement. Les vélos, rollers, trottinettes et autres engins de déplacement personnel motorisés doivent restés à l'extérieur, aux emplacements dédiés.

VESTIAIRE / OBJETS TROUVES

Article 6

L'Espace culturel Les Coureaux ne bénéficie pas de vestiaire. Aucun objet (vêtements, sacs, casques...) ne peut être déposé auprès de l'agent d'accueil.

Article 7

La ville de Larmor-Plage décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets, susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

Article 8

Tout objet trouvé sera déposé en Mairie, au service Communication et Vie associative. Les objets trouvés y sont conservés 1 mois avant d'être déposés aux objets trouvés de la ville, situés dans les locaux de la Police municipale.

COMPORTEMENT GENERAL DES USAGERS

Article 9

Il est interdit d'introduire dans l'Espace culturel Les Coureaux :

- tout objet ou produit pouvant nuire à la sécurité du public et de l'établissement
- des animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non et mal-voyant
- pendant les heures d'ouverture au public, il est interdit de consommer nourriture ou boisson en dehors de l'espace réservé (hall d'accueil), excepté lors des pots organisés pour des vernissages ou à l'issue de certains spectacles.

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID: 056-215601071-20240304-DEL_16_28_02_24-DE

Article 10

Une tenue décente est exigée des usagers, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. Les tenues de bains, maillots de bain et torses nus ne sont pas autorisés.

Article 11

Les usagers s'engagent à :

- respecter la tranquillité des visiteurs, l'usage du téléphone portable est limité au mode silencieux
- ne pas dénaturer ou détériorer les œuvres et objets exposés
- ne pas fumer ou vapoter

Article 12

Le non-respect du présent règlement expose le public à l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le personnel est autorisé à recourir aux forces de l'ordre (police municipale et/ou gendarmerie) en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol...).

MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Article 13

L'Espace culturel Les Coureaux peut être utilisé pour l'organisation de manifestations culturelles diverses adaptées à l'espace et à sa capacité d'accueil : spectacles, concerts, conférences, animations, ateliers, expositions, vernissages, cérémonies... Ces manifestations sont portées ou co-portées par la ville, par des artistes ou par des personnes morales (associations, collectifs d'artistes...).

Article 14

La mise à disposition à un tiers de l'Espace culturel Les Coureaux ne devient effective qu'après la signature d'une convention de mise à disposition ou de partenariat.

La charte d'utilisation et le règlement intérieur sont approuvés par le Conseil Municipal et portés à la connaissance de tous (affichage, site internet, agent d'accueil...).

Article 15

Les usagers s'engagent à :

- respecter le règlement d'établissement et les termes de la convention de mise à disposition ou de partenariat
- respecter les consignes transmises concernant la procédure d'accès, d'ouverture et de fermeture (mise en service de l'alarme, sécurité...).

En cas de non-respect du règlement, des modalités et consignes, la personne ou entité responsable ne pourra plus bénéficier de l'Espace culturel Les Coureaux.

Article 16

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité.

Aucun dépassement de la capacité d'accueil n'est autorisé (jauge précisée sur la convention de mise à disposition).

Recu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID: 056-215601071-20240304-DEL_16_28_02_24-DE

L'accès des issues de secours intérieures et extérieures doit toujours être libre de tout passage et de toute contrainte.

Article 17

Tout affichage publicitaire doit être autorisé par la direction de l'établissement ou du service Communication & Evènementiel.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES GROUPES

Article 18

L'accueil des groupes a lieu sur réservation et l'effectif du groupe doit être signalé au moment de la réservation.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'horaire, le nombre de personnes convenus lors de la réservation ou de prévenir l'agent référent de l'accueil pour tout changement.

Pour des raisons de sécurité, un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus se voir refuser l'entrée dans l'établissement.

Les usagers regroupés sont soumis aux mêmes règles que les usagers individuels.

Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur.

SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

Article 19

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, se conformer au plan d'évacuation affiché ainsi qu'aux consignes données.

Article 20

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services des pompiers.

Article 21

Toute personne qui serait témoin d'un malaise, du vol d'un bien ou de l'agression d'une personne est habilitée à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Article 22

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou à la modification des horaires d'ouverture.

La direction de l'établissement est habilitée à prendre toute mesure imposée par les circonstances (ex : niveaux d'alerte Vigipirate).

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID: 056-215601071-20240304-DEL_16_28_02_24-DE

PRISES DE VUES / ENREGISTREMENT / COPIES

Article 23

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction de l'établissement et/ou de l'élu à la culture, l'accord des intéressés.

Article 24

Pour toute utilisation autre que privée (presse...), il convient de s'adresser à la direction de l'établissement et/ou de l'élu à la culture.

Article 25

Dans le cadre de sa programmation, les services Culture & Patrimoine, Communication & Evènementiel, réalisent régulièrement des photos et reportages-vidéo utilisés dans les différents supports de communication de la ville.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le public mineur pourrait faire l'objet nécessite l'accord des personnes intéressées ainsi que de celle des parents.

Par respect pour les artistes, les intervenants et le public, les photos et enregistrements sont interdits sauf journalistes, services de la ville de Larmor-Plage, autres personnes accréditées ou autorisées.